

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant
généralement sur le déroulement des activités du

**CONSEIL CANADIEN DE DROIT INTERNATIONAL
CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	1
ARTICLE 2 AFFAIRES DE L'ORGANISATION	2
2.1 Sceau de l'Organisation	2
2.2 Siège social	2
2.3 Livres et registres.....	2
2.4 Exercice financier	2
2.5 Signature des documents.....	2
2.6 Opérations bancaires.....	3
ARTICLE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
3.1 Pouvoirs du Conseil	3
3.2 Conseil d'administration.....	3
3.3 Mandat des Administrateurs	4
3.4 Élection des Administrateurs	4
3.5 Destitution d'Administrateurs.....	4
3.6 Postes vacants	5
ARTICLE 4 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	5
4.1 Réunions du Conseil	5
4.2 Réunions régulières.....	6
4.3 Lieu des réunions	6
4.4 Réunions par moyens électroniques ou autrement.....	6
4.5 Convocation des réunions.....	6
4.6 Réunion ajournée	6
4.7 Quorum	6
4.8 Majorité des voix	7
4.9 Rémunération et dépenses.....	7
4.10 Résolutions écrites	7
4.11 Procès-verbaux.....	7
ARTICLE 5 COMITÉS	7
5.1 Comités du Conseil.....	7
5.2 Organes consultatifs.....	7
5.3 Procédures.....	7

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
ARTICLE 6 DIRIGEANTS.....	8
6.1 Nomination	8
6.2 Président.....	8
6.3 Vice-président.....	8
6.4 Secrétaire.....	8
6.5 Trésorier	8
6.6 Agents et mandataires	9
6.7 Mandat	9
ARTICLE 7 EXPERT-COMPTABLE.....	9
7.1 Expert-comptable.....	9
ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES	10
8.1 Limite de responsabilité.....	10
8.2 Avance de frais	10
8.3 Limites	10
8.4 Actions dérivées.....	10
8.5 Aucune restriction.....	10
8.6 Assurances	11
ARTICLE 9 MEMBRES	11
9.1 Membres	11
9.2 Révocation de Membres	11
ARTICLE 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	11
10.1 Assemblées annuelles	11
10.2 Assemblées extraordinaires et assemblées sur demande	12
10.3 Lieu des assemblées.....	12
10.4 Assemblées par moyens électroniques ou autrement.....	12
10.5 Avis de convocation.....	12
10.6 Renonciation à un avis	13
10.7 États financiers annuels.....	13
10.8 Personnes en droit d’assister.....	13
10.9 Quorum	14
10.10 Mode de scrutin.....	14
10.11 Ajournements.....	14
ARTICLE 11 MODIFICATION DU RÈGLEMENT	14
11.1 Modifications	14

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Page

ARTICLE 12 DIVERS	15
12.1 Mode de transmission des avis	15

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans les règlements administratifs de l'Organisation, les termes portant la majuscule et non autrement définis ont la même signification que dans la Loi. De plus :

- 1.1.1 « **Administrateur** » désigne une personne (ou plusieurs, s'il est au pluriel) qui, de temps à autre, a été dûment élue par les Membres pour siéger au Conseil;
- 1.1.2 « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de l'Organisation;
- 1.1.3 « **Dirigeant** » désigne une personne (ou plusieurs, s'il est au pluriel) qui a été nommée pour diriger l'Organisation conformément aux Règlements;
- 1.1.4 « **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et de tous ses règlements d'application, pouvant être modifiés ou remplacés de temps à autre, et toute référence à une disposition particulière de cette loi sera réputée être également une référence à toute disposition semblable suivant une modification ou un remplacement;
- 1.1.5 « **Membre** » désigne une personne (ou plusieurs, s'il est au pluriel) qui a été admise comme membre de l'Organisation conformément aux Règlements;
- 1.1.6 « **Organisation** » signifie le CONSEIL CANADIEN DE DROIT INTERNATIONAL – CANADIAN COUNCIL ON INTERNATIONAL LAW;
- 1.1.7 « **Président** » désigne le président ou la présidente de l'Organisation;
- 1.1.8 « **Règlement** » désigne le présent règlement tel que modifié ou mis à jour et tous les autres règlements de l'Organisation en vigueur;
- 1.1.9 « **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- 1.1.10 « **Secrétaire** » désigne le ou la secrétaire de l'Organisation;
- 1.1.11 « **Statuts** » a le sens donné à ce terme dans la Loi;
- 1.1.12 « **Trésorier** » désigne le trésorier ou la trésorière de l'Organisation;
- 1.1.13 « **Vice-président** » désigne le vice-président ou la vice-présidente de l'Organisation.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Dans le présent Règlement, les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le masculin englobe le féminin.

- 1.2.2 Dans les Règlements, l'expression « y compris » signifie *y compris sans s'y limiter*.
- 1.2.3 Le terme « personne » peut signifier un particulier, une personne morale, un partenariat, une fiducie ou un organisme sans personnalité morale.
- 1.2.4 La division des présents Règlements par articles et numéros et l'insertion d'en-têtes ne servent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des Règlements.
- 1.2.5 Les versions française et anglaise des présents Règlements font également autorité.

ARTICLE 2 AFFAIRES DE L'ORGANISATION

2.1 Sceau de l'Organisation

L'Organisation peut utiliser un sceau social dont la forme est approuvée de temps à autre par le Conseil. Si un sceau est approuvé par le Conseil, le Secrétaire de l'Organisation en est le gardien.

2.2 Siège social

À moins qu'il ne soit modifié conformément à la Loi, le siège social de l'Organisation est situé à la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

2.3 Livres et registres

Le Conseil veille à ce que tous les livres et registres de l'Organisation exigés par les Règlements ou par tout statut ou loi applicable soient régulièrement et correctement tenus.

2.4 Exercice financier

Sauf décision contraire du Conseil, l'exercice financier de l'Organisation se termine le 30 juin.

2.5 Signature des documents

Les contrats, documents ou autres instruments écrits nécessitant la signature de l'Organisation sont signés par le Président et le Trésorier, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient l'Organisation sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil a le pouvoir de nommer, de temps à autre, par résolution, toute personne qui sera habilitée au nom de l'Organisation à signer des contrats, documents et instruments écrits particuliers. Le Conseil peut donner une procuration à tout courtier en valeurs mobilières inscrit aux fins de transfert et de négociation de toute valeur mobilière appartenant à l'Organisation.

2.6 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'Organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée de temps à autre par résolution du Conseil. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs Dirigeants de l'Organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du Conseil.

ARTICLE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Pouvoirs du Conseil

3.1.1 Le Conseil gère ou surveille la gestion des activités et des affaires de l'Organisation en toutes choses. Le Conseil peut conclure ou faire conclure pour l'Organisation, en son nom, tout type de contrat que l'Organisation peut légalement conclure, et peut exercer tous les autres pouvoirs et poser tous les autres gestes et faire toutes les choses que l'Organisation est autorisée à exercer, poser et faire.

3.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil peut, sans l'autorisation des Membres :

3.1.2.1 emprunter des fonds sur le crédit de l'Organisation;

3.1.2.2 émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer des titres de créance de l'Organisation;

3.1.2.3 donner une garantie au nom de l'Organisation pour assurer l'exécution d'une obligation de toute personne;

3.1.2.4 grever d'une hypothèque, donner en gage ou créer autrement une sûreté sur la totalité ou une partie des biens de l'Organisation, qu'ils soient détenus ou acquis ultérieurement, afin de garantir toute obligation de l'Organisation.

Le Conseil peut, par résolution, déléguer les pouvoirs mentionnés à l'article 3.1.2 à un Administrateur, à un comité d'Administrateurs ou à un Dirigeant.

3.2 Conseil d'administration

Le Conseil est composé d'un minimum de huit (8) Administrateurs et d'un maximum de trente-six (36) Administrateurs, dont au moins deux (2) ne sont pas des Dirigeants ou des employés de l'Organisation. Le nombre d'Administrateurs est déterminé de temps à autre par une résolution du Conseil. Un Administrateur doit être un Membre de l'Organisation.

3.3 Mandat des Administrateurs

Chaque Administrateur élu en vertu des présentes effectue un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle des Membres suivant son élection ou jusqu'à l'élection de son successeur, selon la dernière éventualité. Après son premier mandat, un Administrateur peut être réélu en tant qu'Administrateur.

3.4 Élection des Administrateurs

- 3.4.1 Les Administrateurs sont élus par les Membres lors des assemblées annuelles, en fonction de la liste de candidats décrite à l'article 3.4.3.
- 3.4.2 Le Conseil doit former un comité pour assurer la mise en place et le maintien, dans toute la mesure du possible, d'un Conseil qui :
- 3.4.2.1 reflète la diversité du Canada ainsi que la répartition géographique et le parcours professionnel des Membres (y compris le milieu universitaire, le secteur public, le secteur privé, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales);
 - 3.4.2.2 comprend des représentants du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (ou tout ministère qui lui succédera), y compris le Jurisconsulte;
 - 3.4.2.3 comprend des représentants du ministère de la Justice, y compris le sous-ministre adjoint responsable du droit international;
 - 3.4.2.4 comprend des représentants de la Société québécoise de droit international (SQDI), y compris son président.
- 3.4.3 Au regard de l'article 3.4.2, le comité doit solliciter et examiner des candidatures et recommander un (1) candidat pour chaque poste vacant prévu au Conseil, et présenter ses recommandations sous forme de liste au Conseil avant l'assemblée annuelle des Membres à venir. Le Conseil doit ensuite présenter cette liste aux Membres aux fins d'élections. Il est entendu que la liste qui doit être remise au Conseil en vertu des présentes doit être définitive, et qu'il n'y aura aucune nouvelle mise en candidature pendant la tenue de l'assemblée des Membres.

3.5 Destitution d'Administrateurs

- 3.5.1 Un Administrateur est automatiquement destitué de son poste :
- 3.5.1.1 s'il est déclaré incapable (tel que le terme « incapable » est défini dans la Loi);
 - 3.5.1.2 s'il se retrouve en situation de faillite;
 - 3.5.1.3 s'il décède.

- 3.5.2 Les Membres peuvent, par résolution, lors d'une assemblée extraordinaire, destituer tout Administrateur pour quelque raison que ce soit. En cas de destitution, le poste de l'Administrateur devient immédiatement vacant.
- 3.5.3 Le poste d'Administrateur devient vacant à la suite de la démission écrite de l'Administrateur, et ce, au moment où la démission écrite est envoyée à l'Organisation ou au moment précisé dans la lettre de démission, selon la dernière éventualité.
- 3.6 Postes vacants**
- 3.6.1 Sous réserve de la Loi, un quorum au Conseil peut combler un poste vacant parmi les Administrateurs, sauf si le poste est vacant en raison :
- 3.6.1.1 d'un manquement à l'obligation d'élire le nombre minimum d'Administrateurs prévu dans les Statuts;
- 3.6.1.2 d'une augmentation du nombre minimum ou maximum d'Administrateurs prévu dans les Statuts.
- 3.6.2 Sous réserve de la Loi, si le quorum au Conseil n'est pas atteint, ou si le poste est vacant en raison de circonstances prévues à l'article 3.6.1, les Administrateurs alors en fonction doivent convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire des Membres pour combler le poste vacant et, s'ils ne convoquent pas d'assemblée ou s'il n'y a pas d'Administrateurs alors en fonction, une assemblée peut être convoquée par un Membre quel qu'il soit.
- 3.6.3 Un Administrateur nommé en vertu de l'article 3.6 ne restera en fonction que pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 4 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

4.1 Réunions du Conseil

Sous réserve des Règlements, de la Loi et de toute résolution du Conseil, l'avis de l'heure et du lieu de chaque réunion du Conseil doit être donné de la manière prévue à l'article 12.1 à chaque Administrateur au moins 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu, mais si le Président estime qu'il est urgent de convoquer une réunion du Conseil, il peut donner un avis de réunion par téléphone ou par voie électronique au moins quatre (4) heures avant la réunion. Aucun avis de convocation à une réunion n'est nécessaire si tous les Administrateurs en fonction sont présents ou si les absents renoncent à un avis de convocation à cette réunion, sauf si un Administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que la réunion n'a pas été convoquée selon les règles. L'avis de convocation à une réunion du Conseil n'a pas à préciser l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées, sauf si la Loi l'exige. Sauf en cas de conflit d'intérêts, toute autre personne désignée par

le Conseil a le droit de recevoir un avis de convocation à chaque réunion du Conseil, d'y assister et d'y être entendue, mais n'aura pas le droit de voter à cette réunion.

4.2 Réunions régulières

Le Conseil peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour la tenue des réunions régulières du Conseil, à un endroit et à une heure à déterminer, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil doit se réunir au moins deux (2) fois par année. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée à chaque Administrateur rapidement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour toute réunion régulière, sauf si la Loi exige que le but de cette réunion ou les questions à traiter soient spécifiés.

4.3 Lieu des réunions

À moins que les Statuts n'en disposent autrement, les réunions du Conseil peuvent être tenues au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit au Canada, tel que déterminé par le Conseil. Il est entendu que, dans le présent Règlement, les références au lieu d'une réunion du Conseil seront réputées, dans le cas d'une réunion par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, être des références au moyen plutôt qu'au lieu.

4.4 Réunions par moyens électroniques ou autrement

Si tous les Administrateurs de l'Organisation y consentent, une réunion des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs peut se tenir par le biais de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles simultanément et instantanément, et un Administrateur participant à une telle réunion par ces moyens est réputé être présent à cette réunion.

4.5 Convocation des réunions

Sous réserve de toute résolution du Conseil, en plus des réunions régulières prévues à l'article 4.2, le Président ou deux (2) Administrateurs peuvent, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil pour traiter de toute question.

4.6 Réunion ajournée

Un avis d'ajournement de réunion n'est pas nécessaire si la date et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

4.7 Quorum

Le quorum de toute réunion du Conseil est de douze (12) Administrateurs ou de quarante pour cent (40 %) des Administrateurs, selon le chiffre le moins élevé.

4.8 Majorité des voix

Chaque Administrateur est autorisé à exercer une (1) voix à chaque réunion du Conseil. Sauf disposition contraire dans la Loi, à toutes les réunions du Conseil, chaque résolution doit être décidée à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

4.9 Rémunération et dépenses

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services et aucun d'entre eux ne reçoit, directement ou indirectement, un quelconque bénéfice de sa position en tant qu'Administrateur.

4.10 Résolutions écrites

Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil est tout aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil. Une telle résolution peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun devient un original et l'ensemble constitue une seule et même résolution. Un Administrateur peut soumettre sa signature écrite par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent.

4.11 Procès-verbaux

Le Conseil veille à ce que tous les procès-verbaux de l'Organisation exigés par les Règlements ou par tout statut ou loi applicable soient régulièrement et correctement tenus.

ARTICLE 5 COMITÉS

5.1 Comités du Conseil

Le Conseil peut former, par résolution, des comités selon les modalités et conditions qu'il juge appropriées. Les membres de ces comités occupent leur poste à la discrétion du Conseil ou selon ce que le Conseil détermine.

5.2 Organes consultatifs

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs organes consultatifs. L'appartenance à un organe consultatif nommé par le Conseil ne confère pas en soi le droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister aux réunions des Administrateurs ou des Membres de l'Organisation.

5.3 Procédures

Sauf décision contraire du Conseil, chaque comité et organe consultatif a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et de décider de sa procédure.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS

6.1 Nomination

Le Conseil peut, à sa discrétion, nommer tout Dirigeant désigné dans le présent article 6, ainsi que tout autre Dirigeant tel que déterminé par le Conseil. Une même personne peut occuper deux postes de Dirigeant. Il n'est pas nécessaire que les Dirigeants soient des Administrateurs de l'Organisation. Le pouvoir du Conseil de déterminer les pouvoirs et les fonctions des Dirigeants de l'Organisation est régi par la Loi, les Statuts et les Règlements.

6.2 Président

Le Président est le chef de la direction de l'Organisation, et remplit toutes les fonctions habituelles d'un chef de la direction d'une société de taille et de fonctionnement semblables à ceux de l'Organisation. Le Président est responsable de la gestion générale et active des affaires de l'Organisation. Le Président veille à ce que tous les ordres et résolutions du Conseil soient mis en œuvre et s'acquitte de toutes les autres tâches que le Conseil peut lui confier de temps à autre.

6.3 Vice-président

Le Conseil peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents qui exerceront tous les pouvoirs et rempliront toutes les fonctions que le Conseil peut spécifier et qui, s'ils sont nommés, resteront en fonction à partir de la date de leur nomination ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé. En cas d'absence ou d'incapacité du Président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le Vice-président le plus ancien ou par tout autre Dirigeant désigné par le Conseil pour exercer ces fonctions.

6.4 Secrétaire

Le Conseil peut nommer un Secrétaire qui restera en fonction à partir de la date de sa nomination et jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Sauf décision contraire du Conseil, le Secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil, des Membres et des comités du Conseil et en est le Secrétaire. Le Secrétaire inscrit ou fait inscrire dans les registres tenus à cette fin les procès-verbaux de toutes les délibérations des réunions du Conseil, des Membres et des comités du Conseil, qu'il assiste ou non à ces réunions. Le Secrétaire donne ou fait donner, selon les instructions, tous les avis aux Membres, aux Administrateurs, aux Dirigeants, à l'expert-comptable, aux membres des comités du Conseil et à toute autre personne désignée par le Conseil. Le Secrétaire est le gardien de tous les livres, papiers, registres, documents et instruments écrits appartenant à l'Organisation, sauf si un autre Dirigeant a été nommé à cette fin. Enfin, le Secrétaire a tous les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui confier.

6.5 Trésorier

Le Conseil peut nommer un Trésorier qui restera en fonction à partir de la date de sa nomination et jusqu'à ce que son successeur soit nommé. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le

Trésorier tient des livres comptables appropriés, conformément à la Loi, et est responsable du dépôt de l'argent et du déboursement des fonds de l'Organisation, et a tous les autres pouvoirs et fonctions déterminés par le Conseil.

6.6 Agents et mandataires

Le Conseil a le pouvoir de nommer des agents ou des mandataires pour l'Organisation, au Canada ou à l'étranger, ayant tous les pouvoirs de gestion (y compris celui de subdéléguer) que le Conseil juge appropriés.

6.7 Mandat

6.7.1 Chaque Dirigeant reste en fonction :

6.7.1.1 jusqu'à l'expiration de son mandat;

6.7.1.2 jusqu'à la nomination d'un successeur;

6.7.1.3 jusqu'à la démission du Dirigeant par la remise d'une lettre de démission au Secrétaire de l'Organisation;

6.7.1.4 jusqu'à ce que le Dirigeant cesse d'être un administrateur;

6.7.1.5 jusqu'à la destitution du Dirigeant par résolution du Conseil;

6.7.1.6 jusqu'au décès du Dirigeant.

6.7.2 Si un poste de Dirigeant est ou devient vacant, les Administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du prédécesseur ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

ARTICLE 7 EXPERT-COMPTABLE

7.1 Expert-comptable

À chaque assemblée annuelle, les Membres doivent nommer un expert-comptable qui restera en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et, à défaut d'une nouvelle nomination, l'expert-comptable en poste reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Lors de toute assemblée spéciale, les membres peuvent révoquer l'expert-comptable par résolution spéciale avant l'expiration de son mandat, et doivent, à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée, nommer un autre expert-comptable à sa place pour le reste du mandat de l'expert-comptable précédent. Si les Membres ne parviennent pas à nommer un nouvel expert-comptable, les Administrateurs combleront immédiatement la vacance. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le Conseil.

ARTICLE 8

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

8.1 Limite de responsabilité

Sous réserve des dispositions de la Loi et de l'article 8.4, l'Organisation doit indemniser un Administrateur ou un Dirigeant ou un ancien Administrateur ou Dirigeant ou toute autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'Organisation en tant qu'Administrateur ou Dirigeant ou toute personne remplissant le même genre de fonctions dans une autre entité, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de tous les coûts, charges et dépenses, y compris les sommes payées pour transiger ou exécuter un jugement, qui sont raisonnablement encourus par la personne à l'égard de toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec l'Organisation ou une autre entité.

8.2 Avance de frais

Sous réserve de l'article 8.4, l'Organisation doit avancer des fonds à un Administrateur, à un Dirigeant ou à toute autre personne pour couvrir les coûts, les frais et les dépenses afférents à une procédure décrite à l'article 8.1. La personne doit rembourser les fonds si elle ne remplit pas les conditions décrites à l'article 8.3.

8.3 Limites

L'Organisation ne peut indemniser une personne en vertu de l'article 8.1 que si celle-ci :

- 8.3.1 a agi honnêtement et de bonne foi, dans le meilleur intérêt de l'Organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'Administrateur ou de Dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'Organisation;
- 8.3.2 a de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme aux lois dans le cas de poursuites pénales ou administratives donnant lieu au paiement d'une amende.

8.4 Actions dérivées

L'Organisation doit, avec l'approbation d'un tribunal, indemniser une personne visée par l'article 8.1 ou avancer des fonds en vertu de l'article 8.2 relativement à une action instituée par l'Organisation ou par une autre entité ou au nom de cette première ou de cette dernière en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, auquel cas la personne devient une partie du fait de son association avec l'Organisation ou une autre entité conformément à l'article 8.1, contre tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés par la personne dans le cadre de cette action, si la personne remplit les conditions énoncées à l'article 8.3.

8.5 Aucune restriction

L'Organisation doit également indemniser les personnes décrites à l'article 8.1 dans toute autre circonstance permise ou exigée par la Loi. Rien dans le présent Règlement ne restreint le droit de

toute personne ayant droit à une indemnisation de la réclamer autrement qu'en vertu des dispositions du présent Règlement.

8.6 Assurances

L'Organisation doit, en tout temps, maintenir en vigueur l'assurance responsabilité des Administrateurs et des Dirigeants, tel qu'approuvé par le Conseil.

ARTICLE 9 MEMBRES

9.1 Membres

Il n'y a qu'une seule catégorie de Membres dans l'Organisation. Seules les personnes intéressées à promouvoir les objectifs de l'Organisation, qui ont présenté une demande d'adhésion et qui ont été acceptées en tant que Membres de l'Organisation par résolution du Conseil ou de toute autre manière déterminée par le Conseil peuvent devenir Membres de l'Organisation. Chaque Membre a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les réunions des Membres de l'Organisation, d'y assister et d'y voter.

9.2 Révocation de Membres

L'adhésion à l'Organisation prend fin lorsque :

- 9.2.1 le mandat du Membre expire;
- 9.2.2 le Membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité à l'article 9.1 du présent Règlement;
- 9.2.3 le Membre démissionne en remettant une lettre de démission au Secrétaire de l'Organisation, auquel cas cette démission prend effet à la date indiquée dans la lettre de démission;
- 9.2.4 survient la liquidation ou la dissolution de l'Organisation en vertu de la Loi.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 Assemblées annuelles

Sous réserve de la Loi, l'assemblée annuelle des Membres se tient à la date et à l'heure déterminées par le Conseil, mais dans tous les cas, (i) pas plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée annuelle, et (ii) pas plus de six (6) mois après la fin du dernier exercice financier de l'Organisation. À chaque assemblée annuelle des Membres, en plus de toute autre question pouvant être traitée, les Membres doivent :

- 10.1.1 examiner les états financiers, le rapport de l'expert-comptable et tout autre rapport devant être présenté aux Membres lors de l'assemblée annuelle selon la Loi;
- 10.1.2 élire des Administrateurs (si nécessaire);
- 10.1.3 nommer un expert-comptable;
- 10.1.4 traiter de toute autre question pouvant être dûment soumise aux Membres.

10.2 Assemblées extraordinaires et assemblées sur demande

Le Conseil a le pouvoir de convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des Membres. Le Conseil doit convoquer une assemblée des Membres à la demande écrite de Membres représentant au moins cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées à une assemblée des Membres, aux fins énoncées dans la demande. Si le Conseil ne convoque pas une telle assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout Membre ayant signé la demande peut convoquer cette assemblée.

10.3 Lieu des assemblées

L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des Membres se tient au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit au Canada tel que déterminé par le Conseil, à la date qu'il aura fixée. Il est entendu que, dans le présent Règlement, les références au lieu d'une assemblée des Membres seront réputées, dans le cas d'une assemblée par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, être des références au moyen plutôt qu'au lieu.

10.4 Assemblées par moyens électroniques ou autrement

- 10.4.1 Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des Membres peut participer à ladite assemblée, conformément à la Loi, par voie téléphonique, électronique ou d'une autre nature permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée si l'Organisation est en mesure de mettre à disposition de telles voies de communication. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est réputée, aux fins de la Loi, être présente à l'assemblée.
- 10.4.2 Si les Administrateurs ou les Membres convoquent une assemblée des Membres, ces Administrateurs ou ces Membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée sera tenue, conformément à la Loi, entièrement par voie téléphonique, électronique ou d'une autre nature permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

10.5 Avis de convocation

- 10.5.1 Un avis de convocation indiquant l'heure et le lieu d'une assemblée des Membres est donné à chaque Membre qui, à l'heure de fermeture des bureaux à la date de l'avis ou, si aucune date n'est fixée, à l'heure de fermeture des bureaux la veille du jour où

l'avis est donné, a le droit de recevoir un avis de convocation, par les moyens suivants :

10.5.1.1 par la poste, par un service de messagerie ou par remise en mains propres, au cours d'une période allant de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant le jour où l'assemblée doit avoir lieu;

10.5.1.2 par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication, au cours d'une période allant de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où l'assemblée doit avoir lieu.

10.5.2 L'avis de convocation à une assemblée au cours de laquelle des questions spéciales seront traitées doit indiquer la nature de ces questions de manière suffisamment détaillée pour permettre à un Membre de se faire une opinion raisonnée sur ces questions, et comporter le texte de toute Résolution extraordinaire à soumettre à l'assemblée. Aux fins de la présente section, toutes les questions traitées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des Membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection d'Administrateurs et du renouvellement du mandat de l'expert-comptable en poste, constituent des « questions spéciales ». Le Président, le Trésorier, l'expert-comptable et toute autre personne désignée par le Conseil ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des Membres, d'y assister et d'y être entendus, mais n'ont pas le droit de voter à cette assemblée.

10.6 Renonciation à un avis

Une assemblée des Membres peut être tenue en tout temps et en tout lieu sans avis si tous les Membres renoncent à l'avis ou consentent autrement à la tenue de cette assemblée. La présence d'un Membre à une assemblée des Membres constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si ce Membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'a pas été convoquée selon les règles.

10.7 États financiers annuels

L'Organisation peut, au lieu d'envoyer aux Membres des exemplaires des états financiers annuels et d'autres documents visés au paragraphe 172(1) (*États financiers annuels*) de la Loi, diffuser un avis à ses Membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège social de l'Organisation et que tout Membre peut, sur demande, en obtenir gratuitement un exemplaire au siège social ou par courrier affranchi.

10.8 Personnes en droit d'assister

Les Membres, les non-membres, les Administrateurs et l'expert-comptable de l'Organisation ont le droit d'être présents aux assemblées des Membres. Toutefois, seuls les Membres ayant le droit de voter à l'assemblée des Membres conformément aux dispositions de la Loi, des Statuts et des Règlements sont autorisés à voter à l'assemblée.

10.9 Quorum

Le quorum à toute assemblée des Membres est de vingt (20) membres ou de dix pour cent (10 %) des Membres de l'Organisation, selon le moindre des deux. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des Membres, les Membres présents peuvent poursuivre les travaux de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

10.10 Mode de scrutin

10.10.1 Chaque Membre a droit à un (1) vote à une assemblée des Membres.

10.10.2 À toutes les assemblées des Membres, chaque question est déterminée par un vote majoritaire, à moins que les Règlements ou la Loi n'en disposent autrement.

10.10.3 Si une assemblée électronique ou téléphonique des Membres est tenue, toute personne participant à cette assemblée et ayant le droit de voter peut voter, conformément à la Loi, par voie téléphonique ou électronique, tel que l'Organisation l'a prévu.

10.11 Ajournements

Toute assemblée des Membres peut être ajournée à n'importe quel moment, de temps à autre, et les questions traitées à cette assemblée ajournée peuvent l'être comme elles auraient pu l'être à l'assemblée initiale qui a donné lieu à l'ajournement. Si une assemblée est ajournée :

10.11.1 et reportée à moins de trente et un (31) jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour l'assemblée ajournée autrement que par une annonce à l'assemblée initiale ajournée;

10.11.2 par un ou plusieurs ajournements donnant lieu à un délai total de plus de trente (30) jours, un avis de convocation doit être donné comme pour une assemblée initiale.

Un ajournement peut être décidé même si le quorum n'est pas atteint.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

11.1 Modifications

Le Conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de l'Organisation. Toute adoption, modification ou abrogation d'un Règlement administratif entre en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil et le demeure jusqu'à l'assemblée subséquente des Membres au cours de laquelle les Membres peuvent la confirmer, la rejeter ou la modifier par Résolution extraordinaire. Si un Règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un Règlement administratif est confirmé(e) ou confirmé(e) après avoir été modifié(e) par les Membres, il (elle) demeure en vigueur selon la version qui aura été confirmée. Un Règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un Règlement

administratif cesse d'être en vigueur si il ou elle n'a pas été soumis(e) aux Membres lors de l'assemblée subséquente des Membres ou si les Membres le ou la rejette lors de cette assemblée.

ARTICLE 12 DIVERS

12.1 Mode de transmission des avis

12.1.1 Un avis ou un document devant être envoyé à un Membre ou à un Administrateur de l'Organisation en vertu de la Loi, des Statuts ou des Règlements peut être envoyé par courrier affranchi adressé à la dernière adresse de la personne inscrite dans les livres de l'Organisation, ou être livré en personne à cette adresse, ou encore être envoyé par voie électronique, sous réserve de la conformité à la Loi et au présent Règlement. Un avis ou un document envoyé par la poste conformément à l'article 12.1 à un Membre ou à un Administrateur de l'Organisation est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment où il aurait été livré dans le cours normal du courrier, à moins qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment ou ne l'a pas reçu du tout. Un avis ou un document envoyé par voie électronique est réputé avoir été reçu s'il est envoyé conformément à la Loi et au présent Règlement.

12.1.2 L'omission accidentelle de donner un avis à un Membre, un Administrateur, un Dirigeant, un expert-comptable ou un membre d'un comité du Conseil, ou la non-réception d'un avis par une telle personne ou toute erreur dans un avis n'affectant pas la substance de celui-ci n'invalide pas toute action prise à une réunion tenue conformément à cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.